

05 JAN 2026

N° 253025



CHOISY-le-ROI

Direction Générale des
Services Techniques

ARRETE PERMANENT Portant réglementation temporaire de la circulation routière, au droit des chantiers courants sur les voies communales ou les voies départementales non classées à grande circulation

Validité de l'arrêté pour la période couvrant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122.24 L.2213.1, L.2213.2, L.2213.3, L.2213-4 et L.2521-2

Vu le Code de la route et notamment ses articles, L.325, R.225, R.411-25, R.411-26 Et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du préfet police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes. Modifiés par des arrêtés successifs

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135

Vu le décret ministériel 2009-991 du 20 août 2009

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Choisy-le-Roi

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents départementaux, des concessionnaires ou opérateurs occupants les routes départementales et les entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants.

Considérant qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers et que ces interventions nécessitent de prendre des dispositions de circulation ou de stationnement.

ARRETE

Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux interventions ponctuelles exécutées ou contrôlées par les agents de la Direction des Services de l'Environnement et de L'assainissement ou pour les entreprises agissant pour le compte de cette direction sur les voies communales et départementales non classées à grandes circulation.

Sont concernées les interventions et entretiens courants sur le domaine public routier portant sur la maintenance, l'entretien courant, le contrôle et la surveillance du réseau d'assainissement départemental, de ses installations connexes et des branchements, ainsi que des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir des inondations.

Article 2 : Pour les circulation interventions définies à l'article 1 et à l'article 5 du présent arrêté, les restrictions de ci-après, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées:

- a. Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers doivent être, au minimum, inférieures de 20 km/h par rapport à celles indiquées par la signalisation en place.
- b. Une interdiction de dépassement pourra être imposée le cas échéant basculement de la circulation sur la chaussée opposée'
- c. Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées sans toutefois entraîner de
- d. Le stationnement pourra être neutralisé aux abords du chantier (R.417-10 et L.325) véhicules en infraction pourra être demandé dans le cas où le conducteur serait absent ou Conformément aux articles R.325-12, R.325-14et L.325 du Code de la Route, l'enlèvement des refuserait d'enlever son véhicule
Dans les cas où les restrictions de circulations prévues ci-dessus ne seraient suffire, il convient de prévoir une des dispositions suivantes :

La mise en place d'un alternat par piquets K10, en cas de chaussée à 2x1 voie, peut-être décidée lors d'une réunion à l'initiative du gestionnaire de voirie :

- L'alternat peut être mis en œuvre dans la tranche horaire précisée ci-après,
- Un plan de balisage de l'alternat sera établi par le maître d'œuvre des travaux.

La fermeture de la chaussée, les déviations qui s'imposeraient seraient mises en place par l'entreprise chargée du chantier, avec l'accord et sous contrôle concurremment des services techniques communaux et/ou départementaux, prévenu 15 jours avant la fermeture.

Des dispositions particulières seront mises en application :

- Pour les rues commerçantes, il convient de privilégier si possible, le jour de fermeture des commerces.
- Pour les rues où se situent des groupes scolaires, la période des vacances scolaires sera si possible privilégiée.
- Eviter les jours de marché, si la rue est concernée.
- Consulter les gestionnaires de lignes de bus, en cas de déplacement des arrêts ou de déviation de leur itinéraire.
- Informer les riverains par lettre d'information.
- e. La circulation piétonne sera maintenue. En cas de déviation du cheminement piétons celui-ci devra être maintenu 24h/24 pour les besoins du chantier dans le respect des règles de sécurité en vigueur, notamment concernant leur visibilité de nuit.
- f. L'accès aux propriétés devra être garanti durant les travaux. Chaque intervention ne doit pas excéder 7 heures par jour.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

- g. Travaux de nuit : pour des raisons de maintenance ou de trafic important, certains chantiers pourront se faire de nuit, entre 22h00 et 05h00. Le planning sera défini par avance lors d'une réunion et un compte-rendu sera établi.

Article 3 : Pour les travaux d'entretien à caractère répétitif, une réunion annuelle définira les modalités d'exécution et les mesures d'exploitation. Celles-ci seront notées sur un compte rendu de réunion.

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'arrêté du 7 juin 1997, ainsi qu'à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I- Huitième partie - Signalisation temporaire) applicable à la date de début des travaux.

Celle-ci sera mise en place soit directement par les services communaux ou départementaux, soit sous le contrôle des concessionnaires ou des entreprises exécutant les travaux.

L'ensemble des dispositifs sera maintenu aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité publique jusqu'à la fin du chantier

Article 5 : Les interventions pourront constituer des chantiers mobiles. Les véhicules d'intervention assurant la signalisation de position doivent être équipés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté n'exonère absolument pas le concessionnaire ni l'entreprise d'entreprendre au préalable des démarches nécessaires (DT, DICT, réunion technique sur place).

Article 7 : En cas de non-respect des prescriptions, les services techniques de la Ville ou du Conseil Départemental se réservent le droit de suspendre les travaux (prescriptions techniques, défaut de planning, ...).

Article 8 : L'entreprise chargée des interventions devra afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,

Article 12 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 13 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le 31 DEC. 2025

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire

